



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le

27 JAN. 2020

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. 04.84.35.42.63

Dossier n° 80-2019 ED

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
à la SCI MATIGNON (M. JOURDAN, gérant)
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatives aux travaux d'enrochement
et à la destruction de la berge en rive droite du ruisseau de la Marthe
sur la commune des PENNES MIRABEAU (13170)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-5-2,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2016-2021, approuvé le 03/12/2015, et particulièrement la disposition 8-01 faisant référence à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelant l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations,

VU les dispositions du contrat de Rivière-Etang Cadière et Bolmon, signé le 6 novembre 2003,

VU le rapport administratif du 5 novembre 2018 adressé le 4 décembre 2018 en lettre avec accusé-réception à la société SCI MATIGNON, dont Monsieur JOURDAN est le gérant, lui prescrivant de déposer un dossier de déclaration visant à régulariser les travaux d'enrochements réalisés sans autorisation sur le ruisseau de la Marthe sur la commune des Pennes Mirabeau ;

VU le dossier de régularisation en date du 11 décembre 2018 déposé par Monsieur JOURDAN et réceptionné par la préfecture le 26 décembre 2018,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) en date du 20 février 2019 demandant à la société SCI MATIGNON de compléter son dossier conformément à l'article R214-32 du code de l'environnement ;

VU le dossier complété et déposé par la société SCI MATIGNON en date du 21 mai 2019 ;

.../...

VU l'avis de la DDTM 13 en date du 18 juillet 2019 lui prescrivant de réaliser une étude de stabilité et de dimensionnement lui permettant de régulariser la mise en place d'engrèvements réalisés sur le ruisseau de la Marthe afin de protéger la berge ;

Considérant l'étude géotechnique projetée et le calendrier proposé en date du 25 septembre 2019 afin de réaliser une auscultation des engrèvements et un suivi de leur stabilité ;

Considérant que la pause des cibles splitter a été réalisée le 11 septembre 2019 et que les relevés devront être réalisés sur une année entière ;

Considérant que cette étude devra prouver la parfaite stabilité de ces engrèvements ;

Considérant que Monsieur JOURDAN souhaite vendre son terrain ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – La société SCI MATIGNON, dont Monsieur JOURDAN est le gérant, sise 2 impasse des Argelas, Les Clairières, 13 170 LES PENNES MIRABEAU, devra réaliser ou faire réaliser, conformément au dossier déposé en préfecture le 27 septembre 2019, une étude de stabilité et de dimensionnement concernant les travaux d'engrèvements réalisés sur les berges de la parcelle section 263 du ruisseau de la Marthe en rive droite sur la commune des Pennes Mirabeau.

Cette étude devra assurer le suivi de l'ouvrage durant une année entière, à compter de la pause des cibles splitter, soit à compter du 11 septembre 2019 ;

Article 2 – Toutes les informations recueillies ainsi que les résultats du suivi de cet ouvrage devront être communiqués à la DDTM 13 pendant toute la durée de l'étude ;

Article 3 – L'ouvrage pourra être régularisé au bout de cette année, si et seulement si, les résultats de l'étude prouvent la stabilité totale de l'ouvrage. Si l'étude ne peut démontrer cette stabilité, l'ouvrage devra être démonté et la rive remise en état.

Article 4 – Si au cours de l'étude, l'ouvrage devait montrer des signes d'instabilité, et ce avant le délai de un an, celui-ci devra être démonté et la rive remise en état ;

Article 5 – M. JOURDAN souhaite vendre son terrain. Conformément à l'article R 214-40-2, le nouveau propriétaire du terrain devra déposer une déclaration en préfecture afin d'informer du changement de bénéficiaire. Si le nouveau propriétaire refuse la charge de ce suivi, M. JOURDAN restera de fait le responsable de l'ouvrage et de son suivi. Il devra se mettre en conformité, si nécessaire, avec les conclusions que l'étude produira au terme de l'année de suivi ;

Article 6 – A titre conservatoire, la poursuite de tous travaux d'engrèvements, de remblayage et de construction d'un réseau de collecte des eaux pluviales est interdite.

Article 7 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille.

- par l'intéressé, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle lui a été notifié le présent arrêté.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients et/ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié à M. JOURDAN, gérant de la SCI MATIGNON, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 9 – Exécution

- la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- le maire de la commune des Pennes Mirabeau,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT